



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Périgueux, le 11 juin 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LA DORDOGNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Fiche de suivi n°: 210-520005-1-2

Référence Courrier : EA/EA/UT24/0397/10

Affaire suivie par : Eric ANDRZEJEWSKI

eric.andrzejewski@industrie.gouv.fr

Tél. : 05 53 02 65 80

Fax : 05 53 02 65 89

Objet : Déclaration de modification des conditions d'exploitation
(rejet 0) de l'atelier de traitement de surface à Sigoulès.

S.A.R.L. TRAIT'ALU

ZA Roc de la Peyre
24240 SIGOULES

**Rapport de l'inspection des installations classées
au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques
Sanitaires et Technologiques
Prescriptions complémentaires**

1. CONSTATATIONS

Situation de l'établissement

La société Trait'Alu exploite sur la commune de Sigoulès, un atelier de traitement de surface et de poudrage de pièces en aluminium ou en acier galvanisé, autorisé par arrêté préfectoral du 29/09/1989.

La chaîne de traitement d'une capacité de 85 000 m²/an, comprend un bain de 6 000 l d'un mélange d'acide sulfurique et d'acide fluorhydrique ainsi qu'un bain de 6 000 l d'anhydride chromique auxquels s'ajoutent plusieurs bains de rinçage.

L'établissement consomme chaque année de 60 à 70 m³ d'eau provenant du réseau public de distribution et rejette sur la même période de 50 à 60 m³ d'eaux industrielles issues du premier bain de rinçage.

Ces eaux sont traitées dans une station de détoxification interne par neutralisation au lait de chaux, floculation et décantation avant rejet dans le milieu naturel constitué par un fossé bordant l'établissement.

Action de l'inspection

Les résultats des mesures effectuées régulièrement par un organisme agréé mettent en évidence des dépassements récurrents des concentrations en aluminium, zinc, MES et nitrites prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé.

Au regard de ces constats, des faibles volumes d'effluents rejetés (700 l/jour) et des évolutions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel sectoriel du 30/06/2006, l'inspection des installations classées a, le 8/04/2008, invité l'exploitant à réaliser une étude technico-économique de la faisabilité d'un rejet nul.

Résultats obtenus

L'exploitant a fait réaliser l'étude de faisabilité d'un traitement des eaux de rinçage en circuit fermé.

Cette étude a abouti le 6/10/2008 sur une proposition acceptée par l'exploitant de fourniture et de mise en place d'un poste de traitement sur résines échangeuses d'ions afin de recycler la totalité des effluents issus du rinçage habituellement rejetés dans le fossé.

L'ensemble du dispositif de traitement est opérationnel à la date du 14/04/2009 pour un coût total de l'opération égal à 20 k€.

En application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, la société Trait'Alu porte le 19/04/2010, à la connaissance de madame la Préfète, les modifications aux installations exploitées qui consistent en un recyclage total des eaux des bains usées.

Le rejet d'eaux industrielles au milieu naturel est ainsi supprimé.

2. PROPOSITIONS

Considérant que:

- les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- les modifications apportées viennent modifier certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et le régime applicable aux installations classées régulièrement autorisées ou déclarées reste inchangé ;
- ces modifications n'apparaissent pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

et en application de l'article R512-31 du Code précité, nous proposons à madame la Préfète de prendre un arrêté complémentaire qui autorise la poursuite de l'exploitation dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, applicables à l'installation.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté rédigé en ce sens et sur lequel l'exploitant n'a pas émis d'observation. Ce projet d'arrêté prescrit notamment que les eaux usées industrielles résultant des rinçages après passage dans les bains de dérochage ou de chromatage sont intégralement recyclées après traitement sur résines échangeuses d'ions.

Vu et transmis avec avis conforme

le chef de l'unité territoriale


Cyril BERNADE

L'inspecteur des installations classées,


Eric ANDRZEJEWSKI

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

PJ : Projet d'arrêté

COPIE À : sous-préfecture de bergerac - dossier
- chrono